PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. : 2021-127

- A R R ÊTÉ -
PORTANT DÉROGATION DE DISTANCE POUR L'EXTENSION D'UNE STABULATION LOGETTES À MOINS DE 100 MÈTRES D'UN TIERS ET À MOINS DE 35 MÈTRES D'UN PUITS PAR LE GAEC DE LA LAMBERDIERE À BRECEY

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V et notamment l'article R. 512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration n° A-6-2VZRIQG0N du 9 mars 2016 délivré antérieurement ;

Vu l'arrêté portant dérogation de distance n° 16-119-GH du 16 mars 2016 ;

Vu la demande présentée le 22 février 2021 par le GAEC DE LA LAMBERDIERE dont le siège social est situé "La Lamberdière" à BRECEY tendant à obtenir une dérogation de distance pour l'extension de la stabulation logettes à 87 mètres d'un tiers et à 23,5 mètres d'un puits ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'accord du tiers concerné ;

Vu le rapport du 2 août 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 19 août 2021 ;

Considérant ce qui suit :

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

- que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Une dérogation de distance est accordée au GAEC DE LA LAMBERDIERE sis "La Lamberdière" à BRECEY.

Le GAEC DE LA LAMBERDIERE est tenu de se conformer aux indications des plans joints et mémoires visés annexés au dossier de demande et d'observer les prescriptions figurant ci-après.

Article 2 – Sur le site "La Lamberdière" à BRECEY, la stabulation logettes pour les vaches laitières est située à 87 mètres d'un tiers et à 23,50 mètres d'un puits.

Article 3 – Les bâtiments sont étanches.
La stabulation laitière s'accompagne par :
- la création d'une haie bocagère au nord, d'une longueur d'environ 30 mètres entre les parcelles ZE59 et ZE65 et la voie communale n° 26,
- une zone enherbée d'au moins 5 mètres est maintenue autour du forage,
- les cornadis mis en place sont équipés de tampons anti-bruit,
- le moteur de la pompe à vide de la salle de traite est équipé d'un intercepteur de bruit et logé sous abri isolé.

Article 4 – La dérogation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de 3 années consécutives.

Article 5 –L'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant dérogation de distance est abrogé.

Article 6 – L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche **www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRECEY et peut y être consultée.

Article 7 – En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BRECEY, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 28 SEP. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Laurent SIMPLICIEN